



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Ville de Teyran

Département de l'Hérault

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
A-2020-60 PROVISOIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES MESURES NÉCESSAIRES
POUR LIMITER LA PROGRESSION DU COVID-19**

Monsieur Éric BASCOU, Maire de TEYRAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1 et suivant relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1,

VU les circonstances découlant de l'épidémie de COVID-19,

VU le Code pénal et son article R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020, du premier ministre, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU les arrêtés n°2020-01-355 ; n°2020-01-361 et n°2020-01-362 complétant les deux précédents, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant qu'il convient de recourir à un confinement strict de la population,

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs cités en article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes,

Considérant les dérogations possibles pour se déplacer, en particulier celles autorisant les déplacements de manière brève, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie,

Considérant que ces déplacements à proximité du domicile peuvent donner lieu à des rapprochements de population qui sont contraires aux objectifs du confinement demandé,

Considérant qu'il convient d'apporter des modalités plus précises pour réglementer ces déplacements et assurer un confinement correct de la population pour limiter la propagation du virus,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour limiter la propagation du COVID-19,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 21 mars 2020 à 12h00, les déplacements de manière brève, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie, **ne peuvent se réaliser à une distance supérieure de 1km de son domicile.**

Article 2 : Ces déplacements de manière brève, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, ne peuvent se réaliser qu'en respectant une distance de 15 mètres entre toutes personnes adultes, y compris les membres d'un même foyer.

Article 3 : Les personnes de + de 75 ans, celles ayant un problème manifeste de santé ainsi que les enfants de moins de 12 ans pourront déroger à cette distance de 15m sans toutefois que cette distance soit inférieure à 1m.

Article 4 : Ces déplacements de manière brève, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, ne peuvent se réaliser qu'à pied. Sont ainsi proscrits, en particulier les déplacements à vélos et à cheval.

Article 5 : Aucun rassemblement, activité en commun ou simple rapprochement de personnes de domiciles différents ne peut avoir lieu sur l'espace public ou privé communal. Sont ainsi proscrits les moments partagés à caractère sportif, ludique, de plein air, bavardages, etc. sur les espaces tels les équipements sportifs ou de loisirs, les voies communales, les chemins ruraux, ainsi que les espaces boisés, forêts et garrigues communales.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté constituera une infraction dont le montant de l'amende due est fixé par les textes en vigueur. Ces infractions seront constatées par des procès-verbaux établis par les agents dûment habilités.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Responsable du service de la Police Municipale de Teyran, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clapiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à TEYRAN, le 21 mars 2020

Le Maire de Teyran,
Éric BASCOU

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

